



**DGA PILOTAGE DES  
RESSOURCES ET DE LA  
PERFORMANCE**  
Direction du Pole  
Juridique

**DECISION :**  
**Le Maire de la Ville d'Avignon**  
AVIGNON, le

26 MARS 2026

**Le Maire de la Commune d'Avignon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 12 janvier 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame CAUGANT, Attachée Principale, Directrice du Pole Juridique,

Vu la requête présentée par l'association ZONE à PROTEGER D'AGROPARC devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 13 mars 2026, aux fins d'annulation de la décision de rejet tacite du 17 janvier 2026 portant sur la demande préalable du 17 novembre 2025 concernant l'abrogation partielle du PLU de la commune d'Avignon en ce qu'il classe les parcelles BO 470, 471 et 304 en zones UPA et UPH ; d'annulation de la délibération du conseil municipal n° DCM 2023 01 02 en date du 25 février 2023 approuvant le PLU de la commune d'Avignon en ce qu'elle classe les parcelles BO 470, 471 et 304 en zones UPA et UPH ; d'injonction à la commune d'Avignon d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal l'abrogation partielle du PLU en vue de mettre en compatibilité avec le jugement à venir, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De mandater la SELARL DL Avocats sise immeuble le Triangle, 26 avenue Jules Milhaud 34000 Montpellier, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à l'association ZAP AGROPARC devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Dossier n°2601248-1**

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,  
Par délégation,

La Directrice du Pole Juridique,  
Caroline CAUGANT